REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRETÉ MUNICIPAL N°2025/146

Arrêté relatif à la circulation, à la divagation et au comportement des chiens

Le Maire de la Ville de Moulins-lès-Metz,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 622-2,
VU la loi 99-5 du 06 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux ;
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE :

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge à l'intérieur de la commune. Même tenus en laisse ils ne peuvent accéder dans les lieux tels que : aire de jeux et cours de l'école.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 - Tout animal se trouvant en état de divagation sur l'espace public pourra être capturé et conduit immédiatement à la fourrière animale par les services de la ville.

Article 5 - Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de METZ, les agents de police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux usages.
Copie à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Moulins-lès-Metz.

Fait, à Moulins-lès-Metz le 30 juin 2025
Le Maire
Jean BAUCHEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.

MAIRIE DE MOULINS LES METZ (57160)
PUBLIÉ LE :
Affiché du 8/7/2025
au 8/9/2025